



Aix en Provence

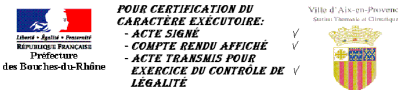
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-316**

Séance publique du

29 septembre 2014

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140929-51472-DE-1-1_0
Date de signature : 30/09/2014
Date de réception : mardi 30 septembre 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : CULTURE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION D'AVENANTS ET D'UNE CONVENTION - EXERCICE 2014 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 29 septembre 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 23/09/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Monsieur Laurent DILLINGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Patricia BORRICAND donne lecture du rapport ci-joint.



07.03

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
Direction Générale des Services
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2014

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Patricia BORRICAND

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CULTURE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION D'AVENANTS ET D'UNE CONVENTION - EXERCICE 2014 - AUTORISATION DE SIGNATURE- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Cette année, encore, les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans toutes les disciplines de l'art vivant, mais également dans les domaines de la littérature, du cinéma et des arts plastiques. Le foisonnement culturel, le dynamisme de ses acteurs et l'ancrage de proximité des propositions artistiques renforcent l'image d'Aix-en-Provence en tant que ville d'art. Grâce à une offre culturelle toujours riche et variée, la fréquentation du public pour les différentes manifestations proposées est en constante progression.

Les acteurs culturels, proposent au public du territoire de la Commune des réalisations artistiques contemporaines exigeantes qui fidélisent les spectateurs amateurs et qui attirent les curieux prompts à la découverte. La participation de l'ensemble des acteurs des arts vivants à des manifestations phares de la Ville contribue à une plus grande lisibilité des œuvres générant ainsi l'engouement des publics. De même l'intervention des artistes dans le domaine scolaire contribue au développement et à la connaissance de ces domaines artistiques permettant ainsi l'accessibilité de tous à l'offre culturelle.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Pour ce faire, la Ville attribue aux acteurs culturels, dont le détail figure dans les tableaux ci-après, des subventions au titre de l'exercice 2014.

Ces propositions ont été validées le 8 septembre 2014.

Aussi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 1, les subventions mentionnées pour un montant de 109 600€ ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6574 – 1860 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 2, les subventions mentionnées pour un montant de 36 400€ ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 - 6748 – 1860 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** à l'association Théâtre du Jeu de Paume les subventions mentionnées dans le tableau 3 pour un montant de 115 000€ ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 92313 – 6574 – 776 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les avenants à intervenir entre la Ville et les associations « Fondation Vasarely », « Harmonie Municipale », « Institut de l'Image », « Musiques Echanges » « Les Amis du Roi des Aulnes » et « Théâtre du Jeu de Paume » ;
- **ADOPTER** les conventions d'objectifs annuelles à intervenir entre la Ville et les associations « Les Festes d'Orphée » et « Plaza Mayor » ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou l'Adjoint Délégué à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2014-316 - CULTURE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION D'AVENANTS ET D'UNE CONVENTION - EXERCICE 2014 - AUTORISATION DE SIGNATURE-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/09/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

tableau 1

n° tiers	association (fonctionnement)	dotation 2012 (en euros)	dotation 2013 (en euros)	obtenu 2014 (en euros)	proposition 2014 (en euros)	total 2014 (en euros)
66591	Opening Nights	20 000	30 000	0	15 000	15 000
47685	Texte et Projets	4 900	4 900	0	4 900	4 900
80098	Boite à Mus'	5 000	8 500	0	5 000	5 000
67447	Elle'b	2 000	2 000	0	2 000	2 000
62069	Fondation Vasarely (fonct)	25 000	25 000	0	25 000	25 000
	Fondation Vasarely (équip)	50 000	357 050	357 050	0	0
69353	Ka Divers	7 000	7 000	0	7 000	7 000
31649	Festes d'Orphée	30 990	38 000	0	33 000	33 000
13401	Culture et Bibliothèque pour Tous	7 700	7 700	0	7 700	7 700
28049	Amis de la Méjanes	2 000	2 000	0	2 000	2 000
49844	Plaza Mayor	0	0	0	6 000	6 000
84191	Compagnie Azeïn	2 000	2 000	0	2 000	2 000
	total	156 590	484 150	357 050	109 600	466 650

tableau 2

n° tiers	association (exceptionnelle)	dotation 2012 (en euros)	dotation 2013 (en euros)	obtenu 2014 (en euros)	proposition 2014 (en euros)	total 2014 (en euros)
9317	Harmonie Municipale (fonct)	10 000	10 000	10 000	0	10 000
	Harmonie Municipale (except)	4 300	3 000	0	3 400	3 400
22565	Institut de l'Image (fonct)	34 200	42 000	42 000	0	42 000
	Institut de l'Image (except)	34 846	1 398	0	2 500	2 500
80139	Films du Gabian	1 500	0	0	3 000	3 000
30857	Musiques Echanges (fonct)	30 000	30 000	30 000	0	30 000
	Musiques Echanges (except)	0	4 900	0	4 500	4 500
80777	Amis du Roi des Aulnes	31 100	36 100	51 100	5 000	56 100
62069	Fondation Vasarely	0	0	0	18 000	18 000
	total	145 946	127 398	133 100	36 400	169 500

tableau 3

n° tiers	association (fonctionnement)	dotation 2012 (en euros)	dotation 2013 (en euros)	obtenu 2014 (en euros)	proposition 2014 (en euros)	total 2014 (en euros)
62133	Théâtre du Jeu de Paume (fonctionnement)	960 000	995 000	915 000	80 000	995 000
		0	69 200	0	35 000	35 000
	(équipement)	50 000	50 000	50 000	0	50 000
	total	1 010 000	1 114 200	965 000	115 000	1 080 000

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2014
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 décembre 2013

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire ou Madame l'Adjoint Déléguée habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du:

Ci-après dénommée "la Ville"

ET

L'Association dénommée «**Fondation Vasarely**», association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix en Provence, représentée par sa présidente en exercice,

Ci-après dénommée "l'Association"

PREAMBULE

L'Association a pour objet social « de recevoir ou exposer au public l'oeuvre rétrospective et prospective de VASARELY, d'effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des arts plastiques, d'étudier la mise en place de méthodes de travail permettant de réaliser les buts de la Fondation en organisant des séances spécifiques, des conférences et colloques, des séminaires culturels et d'établir des contacts avec l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence ».

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir la mise en place d'actions de médiation et de sensibilisation à l'intention de tous les publics.

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 17 décembre 2013 n°2013.764 adopté une convention annuelle d'objectifs établie avec l'Association sur la base d'un montant de 357 050€ pour l'investissement pour l'exercice 2014.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention de fonctionnement de 25 000€ pour l'exercice 2014, ainsi qu'une subvention exceptionnelle de 18 000€ dans le cadre de l'exposition GRAV (de juin à septembre 2014).

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant de(s) la subvention(s) et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2014 :

- à 357 050€ à titre de subvention d'équipement
- à 25 000€ à titre de subvention de fonctionnement
- à 18 000€ à titre de subvention exceptionnelle

Le montant de la subvention de fonctionnement de 25 000€ ainsi que celui de la subvention exceptionnelle de 18 000€ seront versés en une seule fois après le vote du Conseil Municipal ».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2013 (2013.43)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'Association «**HARMONIE MUNICIPALE**» dont le siège social est sis Espace Sextius, 27 bis rue du 11 Novembre 13100 Aix en Provence N° Siret 501 719 975 00010, ci-après désignée «l'Association», représentée par son Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 janvier 2011
désignée sous le terme «**l'Association**»
d'autre part,

PREAMBULE

L'Association a pour objet social «développement de l'art musical des jeunes et des adultes». Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir : diffusion de concerts.

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 28 janvier 2013 n°2013.43, adopté une convention d'objectifs pluriannuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 10 000€ par an sur trois ans.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention exceptionnelle pour l'exercice 2014, de 3 400€, dans le cadre de la réalisation du concert « Winter Concert (s)» au Conservatoire.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article IV de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé «Moyens accordés par la Ville – Moyens financiers» est modifié ainsi que suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2014 à :

10 000€ + 3 400€ = 13 400€

Le montant de la subvention de 3 400€ sera versé en une seule fois après le vote du conseil Municipal ».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 novembre 2012**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame l'Adjoint délégué, Patricia LARNAUDIE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2012 désignée sous le terme « **la Commune** » ou « **la Ville** »
d'une part,

et,

L'association «**Institut de l'Image**», régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé, 8/10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13090 Aix en Provence n° SIRET 383 343 555 00017, représentée par sa Présidente en exercice, Catherine POITEVIN,
désignée sous le terme « **l'Association** »,
d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à ses statuts, l'Association se fixe pour but la connaissance et la diffusion de la culture cinématographique, ainsi que d'autres arts qui peuvent lui être associés, à Aix en Provence et dans la Région PACA. A cet effet elle organisera des manifestations, projections de films, débats, soirées culturelles, stages, expositions. Elle organisera toutes actions de formation concourant à la connaissance et à la diffusion de la culture cinématographique et audio visuelle dans son ensemble. Elle se fixe également pour but de produire et diffuser des œuvres audio visuelles, et éditer des ouvrages, conformes à son objet.

La ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 19 novembre 2012 n° 2012.1313, adopté une convention triennale d'objectifs établie avec l'Association sur la base d'un montant de 30 000€ par an sur 3 ans.

par délibération du 23 septembre 2013 n° 2013.493, adopté un avenant n°1 pour une subvention complémentaire de 3 000€ en fonctionnement

par délibération du 17 octobre 2013 n° 2013.564, adopté un avenant n°2 pour une subvention complémentaire de 9 000€ en fonctionnement et une subvention de 1 398€ pour l'équipement de la salle de projection (salle Armand Lunel)

par délibération du 21 juillet 2014 n° DL 2014-220, adopté un avenant n° 3 pour une subvention exceptionnelle de 12 000€ dans le cadre de la manifestation « Instants d'été »

décidé d'attribuer à l'Association une subvention exceptionnelle (ciné-concert) d'un montant de 2 500€ pour l'exercice 2014

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2014 à :

30 000€ + 12 000€, soit 42 000€ en section budgétaire de fonctionnement,

2 500€ au titre de subvention exceptionnelle

Le montant de la subvention exceptionnelle de 2 500€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

AVENANT N°2
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2012/2014
Adoptée par le Conseil Municipal du 19 novembre 2012 n°2012.1313

ENTRE :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire ou Madame l'Adjoint
Déléguée habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du :

Ci-après dénommée « la Ville »

ET:

l'Association dénommée « Musiques Echanges » , association régie par la loi du 1^{er} Juillet
1901, dont le siège social est situé 680, chemin de la Tubasse 13540 Lignane Puyricard, n°
SIRET 490 464 047 00029, représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée « l'Association »

PREAMBULE

Les buts de l'association sont la promotion dans la Communauté du Pays d'Aix et sur les
plans nationaux et internationaux la réalisation sous le label « Les Nuits Pianistiques »
d'événements musicaux impliquant de jeunes artistes et des talents confirmés.

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 19 novembre 2012, n° 2012.2.1313, adopté la convention pluriannuelle
d'objectifs 2012/2014 établie entre la Ville, la Communauté du Pays d'Aix et l'Association
dont le montant de base de la subvention accordée par la Ville pour l'exercice 2012 s'élève à
30 000€ par an sur 3 ans

par délibération du 08 juillet 2013, une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 900€
dans le cadre de « Musiques dans la rue »

décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle complémentaire de 4 500€ pour sa
participation à l'édition 2014 de « Musiques dans la rue ».

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention pluriannuelle d'objectifs 2012/2014 établie entre la Ville, et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 20 février 2012 est revu comme suit:

« Pour l'année 2014, le montant total de la subvention accordé par la Ville s'établit à :
30 000€ + 4 500€ soit 34 500€.

Le montant de la subvention complémentaire accordé par la Ville de 4 500€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs pluriannuelle 2012/2014 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2014
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 juillet 2014

Entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 8 octobre 2012

d'une part

et

L'Association «Les Amis du Roi des Aulnes» dont le siège social est sis : 6, rue Lacharrière, 75011 PARIS, n° Siret : 349 363 366 00023 ci-après désignée «l'Association », représentée par son président en exercice, François BARY, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 7 avril 2010

d'autre part

PREAMBULE

L'Association a pour objet social de : « rechercher et mettre en œuvre tous les moyens propres à encourager la connaissance de la culture des pays de langue allemande sous toutes ses formes et, notamment, en favorisant en France la diffusion d'œuvres d'arts et l'édition des ouvrages littéraires en langue allemande et en traduction française »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre l'organisation de la manifestation littéraire « Lettres d'Europe et d'Ailleurs »

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 21 juillet 2014 n° DL2014-220 adopté une convention annuelle d'objectifs établie avec l'Association sur la base d'un montant de 51 100€ pour l'exercice 2014.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention exceptionnelle de 5 000€ pour l'exercice 2014, dans le cadre de l'organisation de la manifestation littéraire « Lettres d'Ici et d'Ailleurs ».

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant de(s) la subvention(s) et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2014 :

à $51\,100\text{€} + 5\,000\text{€} = 56\,100\text{€}$

Le montant de la subvention exceptionnelle de 5 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal ».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS MULTIPARTITE 2012/2014

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame l'Adjoint délégué, Sophie JOISSAINS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 8 juillet 2013

désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'association **Théâtre du Jeu de Paume** - dont le siège social est sis : 17-21 rue de l'Opéra 13100 Aix en Provence, Cedex 2, représentée par son Président en exercice, Jean-Marc LA PIANA,
Ci-après dénommée «**l'Association** »

PREAMBULE

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 8 octobre 2012 n° 2012-1056, adopté une convention d'objectifs multipartite établie par l'Etat, avec la CPA et l'Association sur la base, en fonctionnement, d'un montant pour la Ville de 960 000 pour l'année 2012 et 915 000€ pour les années 2013 et 2014 et, en équipement, d'un montant de 50 000€ pour les 3 années conventionnées.

Il est ici rappelé que l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son action de « scène conventionnée pour le soutien aux compagnies émergentes et en direction du jeune public » participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement de 115 000€ pour l'exercice 2014

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé «Conditions de détermination de la contribution financière» est modifié ainsi que suit :

«Pour la ville d'Aix-en-Provence :

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2012 :

- à 960 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

Pour les exercices futurs, 2013 et 2014 un montant de 915 000 € sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Soit pour 2014 un montant de $915\ 000\text{€} + 115\ 000\text{€} = 1\ 030\ 000\text{€}$

Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera en une seule fois, à l'issue du vote de la subvention par le Conseil Municipal.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «LES FESTES D'ORPHEE»

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association dénommée «**LES FESTES D'ORPHEE** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 2, montée du Château, 13880 Velaux, numéro de SIRET 397 447 723 00016 représentée par son président en exercice, Guy Laurent, désignée sous le terme **L'Association**
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir :

Contribuer à la mise en valeur des répertoires musicaux anciens, et tout particulièrement du patrimoine régional et national.

Mettre en œuvre les recherches interprétatives actuelles et restituer les manuscrits inédits.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «Développer une pratique musicale amateur de qualité. Contribuer à la mise en valeur des répertoires musicaux anciens, et tout particulièrement du patrimoine national et régional. Mettre en œuvre les recherches interprétatives actuelles et restituer des manuscrits inédits. Rassembler des moyens de formations appropriés. Elaborer des productions musicales en s'associant les meilleures collaborations et les diffuser.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- organisation de concerts
- organisation d'actions de sensibilisation

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Diffuser les œuvres des répertoires musicaux anciens du patrimoine aixois et du pays d'Aix

Re-crée les œuvres des répertoires musicaux anciens

Mettre en œuvre des actions de sensibilisation permettant la découverte des répertoires musicaux anciens

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à

toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2014 :

- à 33 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 80% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés dès le vote du Conseil Municipal
- le solde du concours financier, soit 20% sera versé après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués d'une superficie de 87m² sont situés Espace Forbin, place John Reewald, Aix en Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales

La valeur locative, évaluée à 13 120€/an en 2010, sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l' élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 29 septembre 2014
d'une part

et

L'Association « PLAZA MAYOR ASSOCIATION » dont le siège social est sis 7 ter et 9, rue Mignet à Aix-en-Provence, N° Siret 5133 87308 00010 ci-après désignée «l'Association», représentée par son Président, Monsieur Anatole LIZEE-RUIZ dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 12 mai 2014
d'autre part

PREAMBULE

L'Association participe depuis maintenant plusieurs années au rayonnement de la culture hispanique sur le territoire du Pays d'Aix et elle souhaite aujourd'hui développer ses interventions.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, à savoir la promotion des Cultures Espagnoles à travers toutes leurs formes d'expression ;

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « la promotion des Cultures Espagnoles à travers toutes leurs formes d'expression, par des actions directes qu'elle engage elle-même. Elle a vocation aussi le cas échéant, à valoriser, dynamiser et accompagner les actions tierces existantes. L'Association s'applique en particulier, dans le cadre de manifestations collectives, à assurer la présence et la pluralité d'expressions des différentes cultures espagnoles.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- l'animation de soirées culturelles à la Maison de l'Espagne ;
- sa participation aux événements culturels de la Ville : Fête de la Musique, Journée de l'Europe, Fête de la Saint Jean, Journées du Patrimoine...
- l'organisation de manifestations en partenariat avec les associations locales.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser, aux travers de ses actions, les objectifs suivants :

- développer des actions de sensibilisation à la culture espagnole en direction de tout public (familles, scolaires, publics empêchés...)
- s'inscrire dans le vie culturelle aixoise tout en renforçant le lien entre espagnols et autochtones ;
- contribuer au rayonnement de la Ville au travers d'actions favorisant le partage de la culture espagnole
- de manière générale, accueillir, informer, créer, promouvoir, valoriser et diffuser cette culture.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du

projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

a) Détermination du montant de la subvention

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2014 à **6 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et, compte tenu de la date du vote du Conseil Municipal, le paiement de la subvention s'effectuera en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année, soit jusqu'au 31 décembre 2014

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)